



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

↳ Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil seize, le 28 avril à 19 heures 30 min

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Danièle DARBON, Première Adjointe au Maire

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 avril 2016

Présents : Mme DARBON – M. Serge DEPLANTE – Mme BONET – Mrs FAVRE – VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mme CHAUVETET – Mrs ROUPIOZ – PARROUFFE – MOLLIER – Mme BOUVIER – M. MONTEIRO-BRAZ – Mmes CHARLES – ROSSI – M. CHARVIER – Mme TROMPIER – M. Daniel DEPLANTE – Mme GOLLIET-MERCIER – Mrs TURK-SAVIGNY – LUCAS – Mme ALMEIDA – Mrs CLEVY – BRUNET – Mmes AFFAGARD - RUTELLA

Absents excusés : M. BECHET qui a donné pouvoir à Mme DARBON – Mme HECTOR qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER – Mme BONANSEA qui a donné pouvoir à Mme BONET – Mme CARQUILLAT qui a donné pouvoir à Mme CHARLES – Mme TARTARAT qui a donné pouvoir à M. Daniel DEPLANTE – Mme SEZEN qui a donné pouvoir à M. TURK-SAVIGNY – M. MORISOT qui a donné pouvoir à Mme ALMEIDA – M. JARRIGE qui a donné pouvoir à Mme RUTELLA

M. Eddie TURK-SAVIGNY a été désigné Secrétaire de séance.

Délibération n° 2016-04-07

Nature : 5. Institutions et vie politique – 5.2. Fonctionnement des assemblées

Objet : Délégation du Conseil Municipal à M. LE MAIRE en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Abrogation et remplacement de la délibération prise par le conseil municipal du 3 mars 2016

Rapporteur : Mme Danièle DARBON, Adjointe au Maire

Par délibération en date du 03 mars 2016, le Conseil Municipal a abrogé et remplacé sa délibération prise le 10 avril 2014 par laquelle il déluguait à M. LE MAIRE un certain nombre de compétences, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ce pour la durée de son mandat. En effet, la nécessité de traiter des affaires dans des délais courts ou la nécessité de bénéficier d'une opportunité justifient que, pour la bonne marche de l'administration communale, il soit proposé au Conseil Municipal de déluguier un certain nombre de ses compétences à M. LE MAIRE.

Cette nouvelle délibération du 03 mars 2016 avait pour objet de prendre en compte les modifications apportées par la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 à l'article L2122-22 du CGCT, à savoir :

- Modification de la compétence 7 : Remplacement de « De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » par « De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ».

- Ajout de deux nouvelles compétences :
 - o 25 – D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
 - o 26 – De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.

Par délibération du 03 mars 2016, le Conseil Municipal a pris en compte la nouvelle formulation de la compétence 7 et a délégué la compétence 26 sans fixer de conditions, ce qui signifiait que la délégation était sans limite.

Par courrier en date du 24 mars 2016, le bureau des contrôles de légalité et budgétaire de la Préfecture de la Haute-Savoie a fait observer à la Commune que le Conseil municipal n'a pas encadré la délégation de la compétence 26.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- Déléguer la compétence 26 à M. LE MAIRE quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant ;
- Refondre dans une nouvelle délibération l'ensemble des délégations du Conseil municipal à M. LE MAIRE pour la durée de son mandat.

L'article L2122-22 du CGCT, modifié par la loi susvisée, dispose, que :

« Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1 – D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2 – De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3 – De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 – De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 – De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9 – D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 – De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11 – De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12 – De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 – De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 – De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 – D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16 – D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17 – De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18 – De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 – De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20 – De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21 – D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
- 22 – D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme.
- 23 – De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24 – D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25 – D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
- 26 – De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

L'article L2122-23 du CGCT dispose que :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. »

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Il est proposé au Conseil Municipal que les délégations soient consenties dans les conditions suivantes :

- Concernant les compétences n° 1 – 5 – 6 – 7 – 8 – 9 – 10 – 11 – 12 – 13 – 14 – 18 – 21 – 22 et 24 : compétences déléguées.
- Concernant les compétences n° 2 – 3 – 4 – 15 – 16 – 17 – 20 et 26 : compétences déléguées dans les limites ou conditions suivantes :
 - o Compétence n° 2 : Les tarifs municipaux seront actualisés dans la limite de l'évolution du coût de la vie. Hors cette limite, le Conseil Municipal sera décisionnaire.
 - o Compétence n° 3 : Les emprunts seront souscrits dans la limite de l'inscription budgétaire.
Tous types d'emprunts pourront être souscrits. Ils pourront, en particulier, avoir les caractéristiques suivantes :
 - à court, moyen ou long terme ;
 - libellés en euro ou en devise ;
 - avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
 - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire les modifications nécessaires dans le contrat initial.

- Compétence n° 4 : En référence à l'article 26 du Code des marchés publics, la délégation correspondant aux marchés est limitée aux seuils des procédures formalisées tant en matière de travaux que de fournitures, services ou prestations intellectuelles.

A ce jour et à titre informatif, les montants portés à l'article 26 du Code des marchés publics sont :

- 209 000,00 euros HT pour les marchés de fournitures et de services.
- 5 225 000,00 euros HT pour les marchés de travaux.

- Compétence n° 15 : Pas de possibilité pour Monsieur le Maire de déléguer le droit de préemption, dont il est détenteur, sans l'accord du Conseil Municipal.
- Compétence n° 16 : Les actions en justice feront l'objet d'une délégation dans le cas seulement de la première instance.
- Compétence n° 17 : Les conséquences dommageables des accidents seront négociées par Monsieur le Maire dans les conditions fixées par les contrats d'assurance véhicules.
- Compétence n° 20 : Les lignes de trésorerie seront réalisées dans la limite de 2 millions d'euros.
- Compétence n° 26 : La compétence est déléguée quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant.

- Concernant les compétences n° 19, 23 et 25 : compétences non déléguées.

Les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par le Premier Adjoint au Maire en cas d'empêchement de M. LE MAIRE.

En cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint au Maire, les décisions relatives aux compétences ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le Conseil municipal.

La commission « Finances / Développement Interne » a débattu de ce dossier lors de sa réunion du 21 avril 2016.

A l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL ABROGE et REMPLACE la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL SE PRONONCE comme suit :

- **Par 26 voix pour – 2 contre (M. BRUNET – Mme AFFAGARD) et 5 abstentions (M. MORISOT, par pouvoir – Mme ALMEIDA – M. CLEVY – Mme RUTELLA – M. JARRIGE, par pouvoir) pour les compétences n° 1 – 2 – 3 – 5 – 6 – 7 – 8 – 9 – 10 – 11 – 12 – 13 – 14 – 17 – 18 – 19 – 20 – 23 – 24.**
- **Par 26 voix pour – 2 contre (M. BRUNET – Mme AFFAGARD) – 5 abstentions (M. MORISOT, par pouvoir – Mme ALMEIDA – M. CLEVY – Mme RUTELLA – M. JARRIGE, par pouvoir) pour les compétences n° 4 – 15 – 16 – 21 – 22.**

- Par 30 voix pour – 3 abstentions (M. MORISOT, par pouvoir – Mme ALMEIDA – M. CLEVY) pour les compétences n° 25 – 26.

Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Pour le Maire empêché,
Danièle DARBON,

Première Adjointe au Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20160428-2016-04-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2016

Publication : 03/05/2016

Pour le Maire empêché,
Danièle DARBON,
Première Adjointe au Maire

